

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 30

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« , après avis des organisations syndicales signataires de la convention mentionnée à l'article L. 162-5 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 du projet de loi ouvre la possibilité aux caisses primaires d'assurance maladie de proposer aux médecins conventionnés de leur ressort d'adhérer à un contrat comportant des objectifs individualisés d'amélioration des pratiques, qui devra être conforme à un contrat-type élaboré par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM).

Il apparaît cependant nécessaire de mieux associer les syndicats signataires de la convention nationale des médecins libéraux, conclue en janvier 2005, à la mise en œuvre de ces dispositions, en prévoyant leur consultation sur le contrat-type élaboré par l'UNCAM.